

COULOM (Jean), notaire de Villemur (Villemur-sur-Tarn), minutes 1691, Archives départementales de la Haute-Garonne, cote 3E 21874, f° 205, PH/JCHR/2004/2 & PH/JCHR/9059.

205

(...)

Chaubard, testamant

Au nom de dieu soit ainsin que ce()jourd'huy
cinquiesme du mois de **juin mil six cens quatre**
vingtz unze apres midy dans la maison du testateur bas
nommé au()**lieu des()filholz consulat de Villemur** dioceze
bas montauban sen(echau)^{cee} de tolose regnant louis quatorzie(me)
par la grace de dieu roy de france et de navarre, devant
moy()no(tai)^{re} et temoings a()esté en()personne **pierre chaubard**
vieux dit millet laboureur dud(it) lieu des()filhols, lequel
gisant dans un lict a une chambre de()lad(ite) maison detenu
de maladie corporele toutesfoix en ses bons sens memoire
jugemant et cognoissance bien voyant oyant et parlant
considerant qu()il n()y a rien de()plus certain que()la()mort
ny de()plus incertain que l()heure a()voulu faire son testamant
au()prealable avoir declaré n()estré induit ny subordonné
de()personne ains le()faire de son bon gré et franche
volonté comme s()en suit, premieremant a()invoqué
le saint nom de dieu en faisant le signe de la sainte
croix le suppliant tres humblemant luy vouloir faire
pardon et misericorde et la glorieuse vierge marye
saintz et saintes de paradis vouloir interceder pour luy
sy veut et ordonne qu'apres que son ame sera separé
de son corps icelluy soit ensevely au cimettiere de
l()esglise paroissielle dud(it) villemur, remettant ses
honneurs funebres a la discreption de ses herettiers
bas nommes, et venant a la disposi(ti)on de ses biens
donne et legue a **guilhaumette chaubard sa fille**
et de feu Marye estaves sa femme en premieres

(Dans la marge du feuillet à gauche)

Il y a q(uittan)ce
de la somme
de 100 l(ivres) t(ournois)
fait paroissielleguilhaume
chaubard
le 13 jan(vi)^{er}
1692

Il y a un
acte du

2 feb(vrier)
1696.

.....

nopces, femme de louis sirié de monjoire, la somme de cent livres outre la constitu(ti)on que luy fut faite lors de son mariage, que veut que luy soit payéé dans un an apres son deces sans intherest aux despans de son hereditté, et de plus luy donne dix neuf razes bled mesure de villemur et six livres argent que luy sont deubs par led(it) sirie, sans pourtant que sesd(its) herettiers luy soi(e)nt tenus d()aucune garentye a raison de cé, moyen(n)ant quoi fait lad(ite) guilhaumete chaubard son herettiere particuliere et veut que ne puisse autre chose demander sur sadite hereditte, sy a dit led(it) testateurqu()en mariant **pierre chaubard son filz et de feu anthoinette de salamon sa femme en secondes nopces** h(abit)ant au lieu de *garridat* il luy donna en faveur de son mariage la somme de cinq cens livres y compris soixante dix livres que luy appartenoit du chef de lad(ite) salamon, ensemble luy donna quelques doctalices, outre laquelle donna(ti)on il luy donne et legue la somme de cinq solz que veut luy estre payes soudain apres son deces moyen(n)ant quoi le fait son herettier par(ticuli)^{er} et veut que ne puisse rein plus demander sur son hereditté, de plus donne et legue a **jean et louis chaubardz ses filz et de lad(ite) fue de salamon** la somme de cinq cens livres une caisse bois noguier avec serrure et clef quatre linceulz deux de brin et deux de grossiers et six serviettes le tout a()chacun d()iceux, a ce compris la somme de soixante dix livres et leur portion des doctalices qui appartient a un chacun de la constitu(ti)on de lad(ite) salamon, laquelle somme de cinq cens livres caisse linceulz et serviettes led(it) testateur veut

.....

206

estré payé aux despans de son hereditte auxd(its) jean et louis chaubardz ses filz et a chacun d()iceux aux despans de son hereditte, scavoir cent livres et lesd(ites) caisse linceulz et serviettes lors qu()il auront attaint *attaint* (sic.) l()aage de vingt cinq *cens* (sic., lire : ans) ou qu()ilz seront colloques en mariage, et quatre cens livres dans trois ans apres sans intherest, et au moyen de quoi il les a faitz ses herettiers particuliers et veut que ne puissent rien

plus demander sur ses biens soit pour droitz parernelz ny maternelz, mesmes led(it) testateur veut qu()au moyen des susditz legatz lesd(its), quatre legataires ne puissent rien demander des droitz fraternelz qu()ils pourroit prethandre a cause du deces de **guillaume et jean chaubardz ses filz et de ladite feu de salamon**, et par expres lad(ite) guilhaumette chaubard des droitz que lui pourroit appartenir a cause du deces d()**autre jean chaubard son filz et de ladite feu estaves**, ny autremant soubz quel pretexte que ce soit, et en tous et chacuns ses autres biens noms voix droitz actions et()ypotheques ou que soi(e)nt et luy puissent appartenir led(it) pierre chaubard testat(e)ur a faitz et institues ses herettiers universelz et generaux et les a()nommes de()sa propre bouche, scavoir est guillaume et michel chaubardz aussy ses filz et de lad(ite) feu de()salamon pour par eux de()sesd(its) biens et hereditté en pouvoir faire jouir et disposer tant a la vie qu'a la mort par egales portions a leurs volentes, declarant led(it) testateur que l()annee derniere il receut la somme de quarente livres sur et tant moins de

.....

la constitu(ti)on de **marye vaise femme dud(it) guillaume chaubard**, et au cas les intherestz deubz de lad(ite) constitu(ti)on ne monteroit pas a lad(ite) somme de quarente livres il veut que ce qui est au dessus desd(its) intherests soit impute sur le capital et que led(it) chaubard puisse repecter led(it) capital et non point lesd(its) intherestz, de plus led(it) testat(e)ur a dit qu()il **aprouve la quittance faite par led(it) michel chaubard a anne pendaries et jean silvestre mere et filz** de la somme de deux cens quarente livres **pour reste de la constitu(ti)on de jeanne silvestre sa femme**, et laquelle somme fut employé a la libera(ti)on des affaires particulieres dud(it) testat(e)ur ainsin led(it) michel chaubard le pourra repecter sur lad(ite) hereditté, comme aussy led(it) testat(e)ur a dit qu()il aprouve et ratiffie la transa(cti)on passé entre led(it) michel chaubard en concequance de la procura(ti)on que led(it) testat(e)ur luy avoit faite, et vital cougueroux d()orguel comme administrat(e)ur de jeanne couguoureux sa fille et de feu jeanne dysaon veuve en premieres nopces de guillaume salamon retenue par M(aîtr)^e guilhemot no(tai)^r^e de villebrumier et consant que luy ayant remis la somme de soixante livres qu()il receut par lad(ite) transa(cti)on et elle led(it) testat(e)ur a dit estre sa volonté que veut valoir par droit de testemant noncupatif donna(ti)on ou codicille et par

toute autre forme que mieux pourra valoir
cassant revoquant et annullant tous autres
testemans et dispositions precedantes afin que le

.....
207

presant vailhe et sorte a effect
duquel apres avoir luy avoir este
leu et releu il a()pries les()tesmoings
bas nommes en estre memoratif et requis moi
no(tai)^{re} le lu retenir ce qu()ay fait en presance de
m(aîtr)^e françois crabié entien no(tai)^{re} du lieu de la bastide
saint pierre, gabriel ysaon mar(chan)^t dud(it) lieu, jean
vaisse marchand de villebrumier guillaume
bellegarde travailleur, pierre benech tisserand, ramond
pendaries & pierre chaubard filz de michel laboueurs
dud(it) lieu des filholz lesd(its) sieurs crabié, vaisse et
pendaries dignes led(it) testateur et les autres temoings
ont dit ne scavoir de ce requis par moy no(tai)^{re}
Crabie J. Baysse

Raymont Pendaries

Coulom no(tai)^{re}